
**COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS**

N° 049 / MEIPP / CNI.-

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE CONGO FIRST FORESTY
BOIS INTERNATIONAL
« C.F.F. BOIS INTERNATIONAL »**

8

A

La présente Convention d'Etablissement est conclue

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

Représentée par Monsieur **Gilbert ONDONGO**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Portefeuille Public,

Ci-après dénommée « **Le CONGO** »,

D'une part,

ET

LA SOCIETE CONGO FIRST FORESTY BOIS INTERNATIONL,

Société à Responsabilité Limitée (SARL), domiciliée en République du Congo, zone industrielle de Vindoulou en face du péage de MENGO, BP : 851, Pointe-Noire,

Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RCCM CG / PNR / n° 8 B 222,

NIU: M2010110000520037,

Représentée par Monsieur **Ahmad FAROUGH GOLAMPOOR**, Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **La SOCIETE** »,

D'autre part,

Dénommées collectivement ou individuellement ci-après « les parties » ou « la partie ».

PREAMBULE

Vu la loi n°6-2003 du 18 janvier 2003 portant Charte des Investissements ;

Vu le décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la Commission Nationale des Investissements ;

Vu le décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la charte des investissements ;

Vu la loi de finances pour l'année 2010 ;

Vu la loi de finances pour l'année 2016 ;

Vu la loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Commission Nationale des Investissements réunie en session le 30 septembre 2014.

Il a été convenu ce qui suit



CHAPITRE I : DU REGIME ET DE LA DUREE D'AGREMENT

Article premier : LA SOCIETE CONGO FIRST FORESTY BOIS INTERNATIONAL « C.F.F. BOIS INTERNATIONAL » est agréée au régime général de la Charte des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, pour ses activités portant sur l'exploitation forestière, la transformation, le transport et la commercialisation du bois et des produits dérivés du bois. Elle est implantée à Mouliénéet à Kitembé (départements de la Bouenza et du Pool).

CHAPITRE II : DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Article 2 : l'actionnaire a intégralement libéré son apport au capital social, fixé à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA et répartis comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	%	Nationalité
Ahmad FAROUGH GHOLAMPOOR	1 000	100	Iranienne
Total	1 000	100	

Article 3 : La SOCIETE s'engage à réaliser, sauf cas de force majeure, le programme d'investissement ci-après :

Montant x 1000 F CFA

Désignation	2019		2020		2021	
	Qté	Montant en FCFA	Qté	Montant en FCFA	Qté	Montant en FCFA
1-Construction		576 000		88 000		76 000
Base vie	1	76 000	1	76 000	1	76 000
Garage			1	12 000		
Finition des travaux de construction du site de MENG0	1	500 000				
2- Unité d'exploitation forestière		154 500		574 500		150 000
Tracteurs D7G Caterpillar	1	70 000	2	140 000	1	70 000
Chargeurs 966 C Caterpillar	1	80 000	1	80 000	1	80 000
Niveleuse Caterpillar			1	70 000		
Compacteur			1	280 000		
Scies tronçonneuse sthil 0,70	6	4 500	6	4 500		
3- Matériel de transport		630 667		714 666		686 667
Grumier MERCEDES	5	228 000	10	456 000	10	456 000
Remorques	5	78 000	10	156 000	10	156 000
Benne MERCEDES 2 426	1	46 667	1	46 667	1	46 667
Pick up BJ	1	28 000	2	56 000	1	28 000
Citerne principale marque MERCEDES	1	15 000				
Citerne de ravitaillement gasoil marque MERCEDES	1	25 000				
Porte charge	1	180 000				
Véhicule de direction	1	30 000				

8'

A 3/11

4- Unité de transformation moderne		126 667		1 071 666		126 667
Scie de tête			2	780 000		
Déligneuse			2			
Ebouteuse			1			
Affuteuse			1			
Banc de planage			1			
Stéliteuse			1			
Soudeuse			1			
Trançonneuse pour métaux			1	25 000		
Hyster Manitou			1	55 000		
Groupes électrogènes 800KVA			1	85 000		
Séchoirs de 9 cellules pour une capacité de 930 m ³	3	126 667	3	126 667	3	126 667
Pièces de rechange, filtres et pneus		266 667		266 668		266 668
Intrants, emballages et produits de traitement de bois		166 666		166 667		166 667
Sous/total		1 921 167		2 882 169		1 472 669
Total				6 276 005		

Article 4 : Toutes les difficultés rencontrées dans la réalisation du programme d'investissement devront être notifiées par écrit au secrétariat de la Commission Nationale des Investissements.

Article 5 : La SOCIETE s'engage à créer deux cent soixante six(266) emplois permanents (avec CDI), 91 existant déjà selon la répartition socioprofessionnelle ci-après :

Catégories Socio-professionnelles	Effectifs		
	2018	2019	2020
1- Direction Générale	2		
Secrétaire d'accueil	1		
Secrétaire de saisie	1		
2- Service administratif et du personnel	7	2	
Chef de section du personnel	1		
Chef de section administratif et relation publique	1		
Chef de section hygiène et sécurité	1		
Assistant administratif et du personnel	1		
Assistant administratif et du personnel et adjoint	1		
Collaborateur	2	2	
3- Service comptabilité		2	
Agent payeur		1	
Caissier		1	
4- Cellule d'aménagement		1	5
Coordonnateur		1	
Homologue au coordonnateur			1
Superviseur technique (aménagement)			1
Opérateur de saisie (aménagement)			1
Chef d'équipes (aménagement)			2

4/11

5- Service exploitation forestière	73	124	7
Chef de service exploitation forestière		60	6
Boussolier		1	
Cartographe		1	
Pointeur		2	
Chauffeur pick up		2	
Chauffeur benne		3	
Conducteur D7G		2	
Conducteur Skidder		2	
Aide conducteur	10	5	
Opérateur phonie	1		
Prospecteur	20	10	
Gardien	4	2	
Abatteur	10		
Aide abatteur	10	10	
Conducteur chargeur		1	
Chauffeur grumier		10	
Aide chauffeur	15	10	
Gérant économat	1		
Infirmier	1	1	
Chauffeur benne		1	1
Pneumaticien	1	1	
6- Service transformation du bois (scierie)	2	29	6
Chef de service transformation	1		
Chef de section tronçonnage et débitage	1		
Scieur de scie de tête		2	
Scieur de scie de reprise		2	
Conducteur Hyster		1	
Conducteur séchoir		3	3
Affuteur		1	1
Mécanicien de scierie		1	
Aide scieur		2	2
Coliseur		10	
Ouvrier à la menuiserie		2	
Plombier		1	
Gardien		4	
7- Service mécanique et entrtien		6	
Mécanicien		2	
Tolier		1	
Chauffeur		1	
Pompiste à la station		1	
Laveur véhicule		1	
Sous/total	84	164	18
TOTAL		266	

8^{ct}

La **SOCIETE** communiquera chaque fois à l'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre (ONEMO) les informations sur les embauches réalisées dans le but du suivi de l'évolution des emplois au Congo.

Article 6: La **SOCIETE** s'engage à se conformer à la législation du travail et à la convention collective applicable, pour l'obtention des contrats de travail et autorisations d'emploi nécessaires à l'engagement du personnel.

Article 7 : La **SOCIETE** s'engage, en matière d'embauche et de promotion, à qualifications égales, à réserver la priorité aux travailleurs et aux cadres de nationalité congolaise.

Article 8 : La **SOCIETE** s'engage à assurer la formation professionnelle des travailleurs, conformément à un planning de formation approuvé par le Ministère du Travail.

6/11

Article 9 : La **SOCIETE** s'engage à garantir la sécurité, l'hygiène et la santé de son personnel, conformément à la législation du travail. Elle doit assurer la prévention en rapport avec les risques spécifiques de la société.

Article 10 : La **SOCIETE** s'engage à tenir une comptabilité régulière, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

La **SOCIETE** devra transmettre à l'administration fiscale et au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements, au plus tard le 30 avril de chaque année, les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, sauf en cas d'obtention d'un report exceptionnel de délai, conformément aux dispositions du Code Général des impôts.

Le non-respect de cette disposition est sanctionné, conformément aux textes en vigueur.

Article 11: La **SOCIETE** s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de ses activités.

Article 12 : La **SOCIETE** s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires sur l'environnement.

La **SOCIETE** s'engage, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : La **SOCIETE** s'engage à fournir au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Investissements toutes les informations permettant la réalisation du contrôle des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

Article 14 : La **SOCIETE** s'engage à s'acquitter de tous les droits et taxes non exonérés en vigueur sur le territoire national.

Article 15 : La **SOCIETE** s'engage à installer ou à adhérer à une infrastructure socio-médicale ou autre, adaptée aux besoins du personnel employé et leurs familles.



6/11

Elle s'engage, en outre, à encourager l'organisation des loisirs par le développement de la culture et des sports, en facilitant la création d'associations sportives.

Article 16 : La **SOCIETE** a le libre choix de ses fournisseurs pour l'entretien et l'exploitation de l'unité de production. Elle doit néanmoins faire usage en priorité des consommables et services fournis par des entreprises congolaises, pour autant que le prix, la qualité et les conditions de livraison et de vente, par rapport aux consommables et services disponibles de l'extérieur, soient compétitifs.

Article 17 : La **SOCIETE**s'engage, dans le respect des textes en vigueur, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la réglementation des changes de la CEMAC relatives aux exportations et au rapatriement des recettes (articles 64, 65, 66, 67, 68, 69 du règlement n° 02000 CEMAC/UMAC/CM, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les pays membres de la CEMAC).

CHAPITRE III : DES ENGAGEMENTS RELATIFS A LA RESPONSABILITE SOCIALE DE LA SOCIETE (RSE)

Article 18 : La **SOCIETE** s'engage à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de sa base-vie en s'aidant de la boîte à outils sur le développement des Activités Génératrices de Revenus (AGR) en République du Congo.

CHAPITRE IV : DES GARANTIES ACCORDEES PAR LE CONGO

§ 1 : DES GARANTIES JURIDIQUES

Article 19 : Le **CONGO** garantit à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente convention, la stabilité des conditions contenues dans la présente convention d'établissement.

Article 20: Le **CONGO** garantit à la **SOCIETE**, à ses administrateurs et aux personnes régulièrement employés par elle, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

§ 2 : DES GARANTIES FINANCIERES

Article 21 : Le **CONGO** s'engage à autoriser, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation des équipements, des machines, des outillages, pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la **SOCIETE**, sous réserve qu'ils ne pourront pas être fournis par une industrie locale à conditions égales de qualité, de prix et de délai de livraison ;
- des devises étrangères pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et des entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la convention d'établissement ;

7/11

- du capital en cas de cessation d'activités de la **SOCIETE**, du bénéfice régulièrement acquis et des fonds provenant de la cession ou de la cessation d'activités de la **SOCIETE**, pour la part des montants correspondant aux actions détenues par les actionnaires étrangers ;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers employés par la **SOCIETE** et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs obligations fiscales.

§ 3 : DES GARANTIES ECONOMIQUES

Article 22 : Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la zone franc et du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la **SOCIETE**, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque :

- à la liberté du choix des fournisseurs, des entrepreneurs des et sous-traitants auxquels la **SOCIETE** fera appel, étant entendu qu'elle accordera la priorité aux entreprises locales à conditions égales de qualité de services, de qualification technique et de prix ;
- à la libre circulation sur le territoire du Congo des marchandises, des matériels, des machines, des équipements, des pièces détachées et des matières consommables, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que de tout produit de l'exploitation de la **SOCIETE**. Toutefois, les produits internationalement prohibés et non autorisés par les textes en vigueur ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

§ 4 : DES GARANTIES ADMINISTRATIVES

Article 23 : Le personnel de la **Société** et leur famille devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière de police et de santé pour obtenir les titres de séjour nécessaires.

Le **CONGO** s'engage, en conséquence, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la **SOCIETE** aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque, sauf application de la réglementation en vigueur :

- à la liberté d'embauche ou de licenciement du personnel ;
- à l'exercice par tous les membres du personnel de la **SOCIETE** des droits fondamentaux de la personne, notamment : le droit au travail, la liberté syndicale et la libre circulation.

Le **CONGO** s'engage, en outre, pendant la durée de la présente Convention, à garantir les mesures administratives nécessaires à son activité, notamment :

- à délivrer, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les autorisations administratives nécessaires pour la construction des logements du personnel de la **SOCIETE** ;
- à maintenir, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles figurant dans les actes de cession, les titres de propriété, de location et d'occupation des terrains détenus par la **SOCIETE** pour les besoins de son exploitation.

CHAPITRE V : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.

Article 24 : : Pendant la période d'installation de deux (2) ans et la période d'exploitation de trois (3) ans, soit cinq (5) ans, à compter de la date de signature de la présente Convention, la **SOCIETE** bénéficiaire, à l'importation des biens spécifiquement définis, de l'allègement des opérations douanières et des privilèges ci-dessous :

- du taux réduit à 5% du droit de douane et à 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires, pour :
- l'acquisition du matériel de l'unité d'exploitation forestière, du matériel de transport, du matériel de l'unité de transformation moderne, un véhicule de direction, des pièces de rechange, filtres et pneus, des intrants, emballages et produits de traitement de bois, figurant dans le programme d'investissement indiqué à l'article 3 ;
- du taux à 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour les matériaux de construction, autres que les tôles ondulées, les fers à béton, les pointes et le ciment ;
- l'application du prix gasoil pêche dans l'acquisition des carburants et lubrifiants destinés à l'exploitation ;
- de l'exonération au cordon douanier des droits et taxes de sortie à l'exportation des produits transformés ;
- des dispositions du code des douanes CEMAC relatives aux mécanismes du perfectionnement actif pour les activités tournées vers l'exportation ;
- du taux réduit à 5% de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour le matériel d'exploitation acheté localement.

Article 25 : Pendant la période d'exploitation de trois (3) ans, à compter de l'année de la première vente de sa production ou du premier service, la **SOCIETE** bénéficie de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) ;
- la réduction de 50% des droits d'enregistrement pour les augmentations de capital, les fusions des sociétés, les mutations des actions et des parts sociales ;
- l'exonération totale des droits d'enregistrement pour la création d'entreprises ;
- l'autorisation de procéder à des amortissements accélérés, conformément au Code Général des Impôts ;
- l'autorisation du report des résultats négatifs sur les trois (3) exercices suivants ;
- l'application au taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les productions exportées ;
- l'exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) au titre du premier exercice.

Article 26 : Les sociétés chargées de la conception, du développement, de la réalisation, du démarrage et de la gestion de La **SOCIETE** restent soumises au régime de droit commun.

 9/11

CHAPITRE VI : DU RESPECT ET DU CONTROLE DES ENGAGEMENTS.

Article 27 : Le respect des engagements contenus dans la présente Convention d'Etablissement est obligatoire, sauf cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2004-30 du 18 février 2004 fixant les modalités d'agrément des entreprises aux avantages de la Charte des Investissements.

Le non-respect des engagements par la Société entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 40 du décret susmentionné.

Sont considérés comme cas de force majeure, les faits extérieurs à la Société, susceptibles d'empêcher la réalisation normale de son programme.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la société et son personnel à cause de non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 28 : Pendant la durée de la Convention d'Etablissement, des équipes assermentées réaliseront, chaque année, un contrôle physique et comptable.

Article 29 : La SOCIETEs'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle.

Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou de blocage dudit contrôle.

CHAPITRE VII : DE L'ARBITRAGE ET DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : En cas de différends graves nés de l'application des dispositions de la présente Convention d'Etablissement, les deux parties recherchent en premier lieu un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il sera fait application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements.



10/11

Article 31 : La présente Convention d'Établissement est établie en trois (3) originaux. Elle prend effet à compter de la date de signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 07 NOV. 2018

POUR LA SOCIÉTÉ :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO :

Le Président Directeur Général,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Portefeuille Public,



Ahmad FAROUGH GOLAMPOOR



Gilbert ONDONGO